

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES JUS DE FRUITS D'ALSACE

ZI RIMSDORF

67260 Sarre-Union

Références : 0817/NK/AG
Code AIOT : 0006700817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023, dans l'établissement LES JUS DE FRUITS D'ALSACE implanté ZI RIMSDORF 67260 Rimsdorf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES JUS DE FRUITS D'ALSACE
- ZI RIMSDORF 67260 Rimsdorf
- Code AIOT : 0006700817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jus de Fruits d'Alsace exploite un centre de production de boissons et des installations annexes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : eaux, stockage, plan incendie ...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	rejets eaux	AP Complémentaire du 07/05/2015, article 10.3	/	arrêté complémentaire : demande à l'exploitant d'une étude	4 mois
2	eaux souterraines	AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 04/05/2023, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
4	STOCKAGE	AP Complémentaire du 04/05/2023, article 6	visite du 1 ^{er} juin 2021	Levée de l'AP de mise en demeure du 27/07/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le paramètre Sulfate doit être particulièrement suivi, afin de ne pas être susceptible de dégrader la nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.3		
Thèmes : Risques chroniques, eaux superficielles		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet		
Prescription contrôlée : « Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes : Débit : 700 m ³ /j		
Paramètres	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	inférieure à 35	24,5
DCO	inférieure à 125	87,5
Constats : L'exploitant a rempli, sous le logiciel Gidaf, ses autosurveillances de rejet dans les eaux industrielles, il a été constaté quelques dépassements, notamment : 1) Concernant le paramètre DCO : 1 dépassement en mars 2023 (135 mg/l) , 1 en avril (128), mais plus de dépassement en mai. 2) Concernant le paramètre MEST : 1 dépassement en mars 2023 (36 mg/l) , 1 en avril (38), mais plus de dépassement en mai. 3) Concernant le débit, un faible dépassement en mai (712 m ³ /j). L'exploitant a déclaré que les dépassements occasionnels étaient dus à la gestion de l'urée et du phosphore en cas de dépassement avec effet retard : Il convient que l'exploitant s'assure que les mesures correctives soient suffisantes pour éviter des dépassements de DCO/MEST, et que toute les mesures soient prises en cas de période de sécheresse, pour respecter la température maximale. Par ailleurs, le rejet aqueux dans le Metzlachgraben est autorisé dans l'arrêté, alors que la base de l'étude est sur le débit et les capacités autoépuratoires de la Sarre, tout rejet direct dans le Metzlachgraben est reconnu comme contribuant à son déclassement. La station d'épuration mise en service ces dernières années semble améliorer la qualité du rejet, sans toutefois permettre la vie piscicole dans le Metzlachgraben : Afin de remédier à cela, il conviendrait que l'exploitant effectue une étude technico-économique, afin d'étudier la possibilité éventuelle de canaliser le rejet vers le Sarre indépendamment du Metzlachgraben.		
Type de suites proposées : Sans suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale et arrêté préfectoral complémentaire – demande à l'exploitant d'une étude sous 4 mois		

N° 2 : eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2015, article 10.6

Thèmes : Risques chroniques, eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

10.6.1. Ouvrages existant ou à créer

La société JUS DE FRUITS D'ALSACE met en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines constitué des ouvrages suivants :

N° repère et situation hydraulique	N° BSS	profondeur	diamètre
PZ 1 amont	01963X105/PZ1	18 m	52 mm
Forage 1 amont	019630075/F1	58,50 m	250 mm
Forage 2 aval	01963X0100/F2	50 m	250 mm
Forage 3 aval	01963X0106/F3	24 m	150/165 mm

10.6.3. Programme de surveillance - eaux souterraines

L'exploitant fait analyser semestriellement les paramètres suivants, par un laboratoire agréé, sur l'eau prélevée dans le piézomètre amont et le forage 2 aval :

Paramètres		
Noms	Normes	Code SANDRE
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux		
pH (unités pH)	NF T90-008	1302
conductivité en µS/cm à 20°C	NF EN 27888	1304
sulfates (mg/l SO4)	ISO 22743	1338
nitrate	NF EN ISO 10304-1	1340

Constats : L'exploitant a rempli, sous le logiciel Gidaf, ses autosurveillances de rejet dans les eaux souterraines, et a présenté les rapports d'analyses de mars 2023. Ces analyses ne montrent pas d'anomalies, à l'exception du paramètre Sulfates (mg/L SO4) :

Avril 2022 :

PZ1 Amont	Forage 2 aval
22	510

Octobre 2022 :

PZ1 Amont	Forage 2 aval
Pas de mesure	560

Mars 2023 :

Forage 1 amont	Forage 2 aval
310	550

L'exploitant a déclaré que l'eau était fortement chargée en Sulfate, surtout en profondeur, ce paramètre doit être particulièrement suivi afin de ne pas être susceptible de dégrader la nappe : l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine préconise, pour les sulfates, une valeur inférieure à 250 mg/L, il convient d'apporter un commentaire de ces résultats.

L'exploitant a expliqué, par courriel du 15/06, que géologiquement le PZ1 Amont et le Forage 2 aval sont situés sur des strates différentes (contrairement au Forage 1 amont), les apports d'eau se font sur des niveaux différents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale : paramètre à suivre

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2023, article 4
Thèmes : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes ...) - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ...
Constats : L'exploitant n'a pas établi complètement ce plan de défense incendie, il dispose de diverses fiches qui ne comprennent, chaque fois, qu'une partie des éléments demandés . il convient qu'il regroupe l'ensemble de ces prescriptions en un seul plan de défense incendie, tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : STOCKAGE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2023, article 6 AP de mise en demeure du 27/07/2021
Thèmes : Risques accidentels, plaques en polycarbonate, palettes en bois et matériaux plastiques
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 1 ^{er} juin 2021
Prescription contrôlée : La société JFA a été mise en demeure, par arrêté du 27 juillet 2021, de respecter l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2015. L'exploitant a fourni une note d'information faite par le bureau d'études OTE en août 2021, complétée le 23 novembre 2022 demandant la modification des conditions de stockage. L'article 6 de l'AP Complémentaire du 04/05/2023 a acté ces modifications qui imposent notamment : " Cas général L'installation est implantée à une distance d'au moins 4,5 mètres des limites de propriété du site. Les stockages ne doivent pas dépasser les valeurs émises dans les hypothèses de la note d'information d'août 2021 effectuées par le Bureau d'études OTE ..."
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant respectait les conditions de stockage défini à l'article 6 de l'AP Complémentaire du 04/05/2023
Type de suites proposées : Sans suites – Levée de l'AP de mise en demeure du 27/07/2021
Proposition de suites : Sans objet